

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

*lr*

**N° 1601145, 1601629, 1602304**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
M. Mohamed DOUARA

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
Mme Carthé Mazères  
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

\_\_\_\_\_  
Mme Blin  
Rapporteur public

(5ème Chambre)

Audience du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Lecture du 15 septembre 2016

48-02-01

C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée sous le n° 1601145 le 10 mars 2016, M. Mohamed Douara, représenté par Me Benhamida, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un récépissé de sa demande de titre de séjour ;

3°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros, versée à son conseil, sur le fondement des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

M. Douara soutient que :

- la décision méconnaît l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît la liberté fondamentale d'aller et venir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juin 2016, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de cette requête. Il soutient qu'un accusé de réception valant récépissé a été délivré à M. Douara.

II. Par une requête enregistrée sous le n° 1601629 le 11 avril 2016, M. Douara, représenté par Benhamida, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du préfet de la Haute-Garonne née du silence gardé sur sa demande de renouvellement de son titre de séjour en date du 4 mars 2015 ;

2°) d'enjoindre, sous astreinte, au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros, versée à son conseil, sur le fondement des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

M. Douara soutient que :

- il remplit les conditions pour bénéficier d'un titre de séjour au titre de l'article 7 ter de l'accord franco-algérien ;
- la décision est entachée d'un détournement de procédure ;
- elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- elle porte atteinte à la liberté d'aller et venir et à son droit à mener une vie familiale normale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juin 2016, le préfet de la Haute-Garonne conclut au non-lieu à statuer. Il soutient que M. Douara a fait l'objet d'un arrêté portant refus de renouvellement du titre de séjour sollicité le 20 mai 2016, privant ainsi sa requête d'objet.

III. Par une requête enregistrée sous le n° 1602304 le 25 mai 2016 et un mémoire enregistré le 28 juin 2016, M. Douara, représenté par Benhamida, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 mai 2016 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre, sous astreinte, au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un certificat de résidence portant la mention « retraité » ;

3°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros, versée à son conseil, sur le fondement des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

M. Douara soutient que :

- il remplit les conditions pour bénéficier d'un titre de séjour au titre de l'article 7 ter de l'accord franco-algérien ;
- le refus de titre de séjour est entaché d'un détournement de procédure et d'une erreur de droit ;
- l'obligation de quitter le territoire français se fonde sur le refus de titre de séjour illégal ;
- la décision fixant le pays de renvoi est insuffisamment motivée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juin 2016, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens soulevés par M. Douara sont infondés.

Vu :

- les ordonnances n° 1601161 et n° 1601631 du juge des référés ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Carthé Mazères, président-rapporteur.

1. Considérant que M. Mohamed Douara, ressortissant algérien né le 2 mars 1944 à Ain-Tedles, a bénéficié en application de l'article 7 ter de l'accord franco-algérien d'un certificat de résidence de 10 ans « retraité » expirant le 11 mai 2015 ; qu'il a sollicité, le 4 mars 2015, le renouvellement de ce certificat de résidence ; que le préfet de la Haute-Garonne lui a opposé un refus implicite, né du silence gardé sur cette demande ; que par un arrêté du 20 mai 2016, le préfet a rejeté explicitement sa demande de renouvellement, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ; que par la requête n° 1601145, M. Douara demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour, par la requête n° 1601629 il demande l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande de titre de séjour et par la requête n° 1602304 il demande l'annulation de l'arrêté du 20 mai 2016 ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les trois requêtes enregistrées sous les n°s 1601145, 1601629 et 1602304 introduites par M. Douara présentent à juger des questions connexes et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les demandes d'aide juridictionnelle à titre provisoire :

3. Considérant que par des décisions du bureau d'aide juridictionnelle en date du 13 avril 2016, du 4 mai 2016 et du 15 juin 2016, M. Douara a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale respectivement dans les requêtes n° 1601145, 1601629 et 162304 ; que, par suite, les conclusions tendant à ce que soit prononcée l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle du requérant sont devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions en annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a refusé de délivrer un récépissé de demande de titre de séjour :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise. Ce récépissé est revêtu de la signature de l'agent compétent ainsi que du timbre du service chargé, en vertu de l'article R. 311-10, de l'instruction de la demande. (...)* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Douara a déposé un dossier de demande de renouvellement de son certificat de résidence « retraité » et que les services

préfectoraux lui ont délivré un accusé de réception du dépôt de cette demande ne portant pas les mentions prévues par l'article R. 311-4 précité, daté du 5 juin 2015, en lieu et place du récépissé prévu aux termes de ces dispositions ; qu'ainsi, le préfet de la Haute-Garonne doit être regardé comme ayant implicitement refusé de délivrer le récépissé à M. Douara ; qu'il résulte de la confrontation de ce qui précède et de l'article R. 311-4 que ce refus implicite a été pris en méconnaissance de ces dispositions ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de M. Douara, le refus implicite du préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un récépissé de sa demande de renouvellement de titre de séjour doit être annulé ;

Sur les conclusions en annulation du refus de renouvellement du titre de séjour :

6. Considérant que si le silence gardé par l'administration fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir, une décision explicite de rejet intervenue postérieurement se substitue à la première décision ; qu'il en résulte que des conclusions à fin d'annulation de cette première décision doivent être regardées comme dirigées contre la seconde ; qu'ainsi, les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de renouvellement de son titre de séjour présentées par M. Douara doivent être regardées comme dirigées contre l'arrêté en date du 20 mai 2016 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de renouveler son certificat de résidence, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 7 ter de l'accord franco-algérien, issu du troisième avenant signé le 11 juillet 2001 : « *Le ressortissant algérien, qui, après avoir résidé en France sous couvert d'un certificat de résidence valable dix ans, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'un certificat de résidence valable dix ans portant la mention « retraité ».* Ce certificat lui permet d'entrer à tout moment sur le territoire français pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Il est renouvelé de plein droit. Il n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle. (...) » ; qu'aux termes du troisième alinéa du même article : « *Le certificat de résidence portant la mention « retraité » est assimilé à la carte de séjour portant la mention « retraité » pour l'application de la législation française en vigueur tant en matière d'entrée et de séjour qu'en matière sociale.* » ; que les dispositions en cause sont celles de l'article L. 317-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et celles de l'article R. 317-3 du même code pris pour son application, aux termes duquel : « *L'étranger présente à l'appui de sa demande de renouvellement de la carte de séjour prévue à l'article L. 317-1 : (...) 2° Une attestation sur l'honneur selon laquelle chacun des séjours effectués en France sous le couvert de cette carte n'a pas excédé une année ; (...)* » ;

8. Considérant que pour refuser le renouvellement de la carte de séjour de M. Douara sur le fondement des dispositions précitées, le préfet de la Haute-Garonne s'est fondé sur les motifs tirés de ce qu'il aurait établi sa résidence habituelle en France et que son séjour en France aurait excédé un an ; qu'en application des dispositions de l'article R. 317-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le demandeur doit uniquement fournir, s'agissant de la condition de résidence, une attestation sur l'honneur selon laquelle chacun des séjours effectués en France sous le couvert de son certificat de résidence n'a pas excédé une année ; que le requérant a joint ladite attestation, datée du 13 janvier 2016, à sa demande de renouvellement de son titre de séjour ; que le préfet soutient toutefois que cette attestation est contredite par les éléments de la situation de M. Douara ;

9. Considérant que si M. Douara dispose d'un logement à Toulouse pour lequel il a conclu un bail à son nom le 1<sup>er</sup> juin 2014, il ressort des pièces du dossier qu'il n'y a pas fixé sa

résidence habituelle ; qu'en effet, il dispose d'un domicile en Algérie où son épouse et ses enfants résident, pour lequel il produit un certificat de résidence en date du 25 janvier 2015, des factures et des reçus de paiement émis à son nom par la société de distribution de l'électricité et de gaz de l'Ouest pour les années 2011 à 2015, des quittances de loyer émises à son nom, ainsi que divers documents relatifs à l'acquisition de son logement en Algérie, dont le dernier est daté du 15 février 2016 ; que si le passeport de M. Douara ne mentionne pas de séjours hors de France, il ressort des pièces du dossier que le requérant n'a retiré son nouveau passeport, valable à compter du 2 juin 2014, que le 11 août 2014 auprès du consulat d'Algérie à Toulouse et qu'il a effectué plusieurs trajets effectués entre la France et l'Algérie en 2014, le dernier trajet d'Oran vers Toulouse datant du 9 août 2014 ; qu'ainsi, à la date de dépôt de sa demande de renouvellement, le 4 mars 2015, et à la date d'expiration de son certificat de résidence, le 11 mai 2015, le séjour de M. Douara n'excédait pas un an ; que s'il ressort des pièces du dossier que le requérant s'est maintenu sur le territoire français plus d'un an à compter de sa demande de renouvellement, cette circonstance ne peut lui être légalement opposée dès lors qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, il aurait dû se voir délivrer un récépissé de sa demande de renouvellement lequel l'aurait autorisé à demeurer en France pendant le temps de l'instruction de celle-ci, conformément aux prévisions de l'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile selon lesquelles l'étranger qui s'est vu délivrer un récépissé de demande de renouvellement d'un titre de séjour est autorisé à demeurer en France pendant le temps de l'instruction de la demande ; que dès lors, le préfet de la Haute-Garonne ne pouvait légalement refuser le renouvellement du titre de séjour de M. Douara ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de M. Douara, que l'arrêté du 20 mai 2016 lui refusant un titre de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination, doit être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :  
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

12. Considérant qu'il y a lieu pour l'exécution du présent jugement, par application de ces dispositions, d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de délivrer au requérant un récépissé de sa demande de renouvellement de titre de séjour, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente décision et, sous réserve d'un changement substantiel dans la situation de droit et de fait de l'intéressé, de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article 7 ter de l'accord franco-algérien dans un délai d'un mois à compter de cette notification ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

13. Considérant que M. Douara a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Benhamida, avocate de M. Douara, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Benhamida de la somme de 2 000 euros ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle présentées par M. Douara.

Article 2 : Le refus implicite du préfet de la Haute-Garonne de délivrer à M. Douara un récépissé de sa demande de renouvellement de titre de séjour et l'arrêté de cette autorité en date du 20 mai 2016 portant refus de renouvellement de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination sont annulés.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de délivrer à M. Douara, d'une part, un récépissé de sa demande de renouvellement de titre de séjour dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement et, d'autre part, un certificat de résidence portant la mention « retraité » dans un délai d'un mois à compter de cette notification.

Article 4 : L'Etat versera à Me Benhamida, conseil de M. Douara, une somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Benhamida renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Mohamed Douara et au préfet de la Haute-Garonne.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Carthé Mazères, président-rapporteur,  
M. Daguerre de Hureaux, premier conseiller,  
M. Jozek, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 septembre 2016.

L'assesseur le plus ancien,

Le président-rapporteur,

Alain Daguerre de Hureaux

Isabelle Carthé Mazères

La greffière,

Michèle BENAZET

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
Le greffier en chef,